



Allocation Personnalisée d'Autonomie

LES PRESTATIONS FINANCÉES
DANS LE CADRE D'UN MAINTIEN À DOMICILE

Direction
personnes âgées
et personnes
handicapées



Édito



Acteur majeur des solidarités, le Département des Côtes d'Armor a voté un budget de près de 190 millions d'euros pour favoriser l'autonomie des Costarmoricaines et des Costarmoricains dont près de 85 millions pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Vous êtes ainsi plus de 16 300 Costarmoricaines et Costarmoricains âgés de 60 ans et plus à bénéficier d'un soutien financier pour accompagner ou prévenir votre perte d'autonomie à domicile ou en établissement. Outil principal de cette politique majeure de solidarité, l'APA participe au financement d'aides favorisant notamment le maintien de votre vie à domicile.

Ce guide a pour objectif de recenser les diverses formes d'accompagnement destinées à améliorer votre bien-être à domicile et pouvant être financées par l'APA. Vous pouvez ainsi recourir à des aides à domicile, de l'hébergement temporaire en établissement ou famille d'accueil afin d'aider vos proches à prendre du repos, de l'accueil de jour, du portage de repas ou de la téléalarme...

Je vous en souhaite une bonne lecture !

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a smaller 'o' and a final flourish.

Christian Coail

Président du Département
des Côtes d'Armor

Accompagner le choix de continuer à vivre à domicile

Lorsqu'une personne en perte d'autonomie fait le choix d'être accompagnée pour continuer à vivre à domicile, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie finance certaines prestations permettant de faciliter la vie quotidienne et/ou d'accompagner les aidants familiaux.

CE GUIDE DÉTAILLE L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS ÉLIGIBLES ET LEUR MODE DE FONCTIONNEMENT.

Les utilisations possibles de l'APA

Cette allocation peut être utilisée pour :

- > **la rémunération d'aides à domicile** intervenant à domicile
- > **le règlement de frais d'hébergement temporaire** (en établissement autorisé ou en famille d'accueil agréée) et **d'accueil de jour**
- > **le règlement de dépenses de prestations annexes** (téléalarme, protections à usage unique, coût du portage de repas)
- > **la réalisation d'un diagnostic par un-e ergothérapeute au domicile de la personne**
- > **le règlement des services rendus par les familles d'accueil agréées** (liés à la perte d'autonomie)
- > **le règlement de solutions d'aide au répit** (majorations « droit au répit » et « relais en cas d'hospitalisation ») **attribuées sous certaines conditions pour pallier l'absence de votre proche aidant-e**



Pour obtenir la liste des intervenants sur votre territoire,
Contactez votre Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)
(voir les coordonnées en dernière page)

L'aide à domicile

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie permet de financer l'emploi d'aides à domicile.

L'emploi d'une aide à domicile vise à permettre à une personne âgée, qui souhaite continuer à vivre à son domicile, d'être aidée dans l'accomplissement des tâches et actes de la vie quotidienne (toilette, habillage, repas, courses, entretien du lieu de vie...).

Vous pouvez également bénéficier d'heures de lien social avec une aide à domicile pour réaliser ensemble des activités (jeux, promenades, accompagnement aux courses...).

Les heures peuvent être réalisées par un service prestataire, un service mandataire ou en emploi direct.

> UN SERVICE PRESTATAIRE

Dans ce cas, **un service employeur assume l'entière responsabilité de l'intervention.**

- > vous n'employez pas l'aide à domicile (travaillant pour le service prestataire),
- > le service prend en charge la totalité des démarches, établit les plannings d'intervention et organise les remplacements et la continuité du service,
- > le Département règle sa participation APA à la structure.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le flyer « Choisir son SAAD » ci-joint.

> UN SERVICE MANDATAIRE

Dans ce cas, **vous employez la personne mais vous déléguez certaines de vos fonctions administratives à un service mandataire.**

De votre côté, vous :

- > payez les salaires, cotisations sociales et indemnités de licenciement le cas échéant,
- > payez les frais de gestion du service mandataire,
- > signez un contrat de travail avec l'aide à domicile que vous employez.

Le service :

- > met à disposition l'aide à domicile dans le cadre d'une convention signée avec vous,
- > effectue les démarches auprès des administrations (notamment la déclaration URSSAF),
- > organise les remplacements de l'aide si besoin.

> L'EMPLOI DIRECT

Dans ce cas, vous recrutez la personne de votre choix et avez la charge des responsabilités administratives.

- > Vous déclarez la personne employée à l'URSSAF, payez ses salaires et cotisations sociales, réalisez ses bulletins de salaire et respectez la réglementation en cas de licenciement (préavis, indemnités...),
- > Vous signez un contrat de travail avec l'aide à domicile que vous employez,
- > Vous avez la possibilité, dans un souci de simplification, d'utiliser les chèques emploi service universel (CESU). Ils sont destinés à faciliter le paiement et la déclaration de la personne employée à votre domicile. Vous pouvez obtenir des renseignements auprès de la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM) au 09 70 51 50 50 ou auprès du Centre national du Chèque emploi service universel (CNCESU) au 0806 802 378,
- > À ce jour, les personnes bénéficiant de l'APA ne peuvent pas bénéficier de l'avance immédiate de crédit d'impôt. Dès la notification de l'accord APA, si vous bénéficiez déjà de cette avance immédiate, vous devez contacter le CNCESU afin de mettre fin à l'avance immédiate du crédit d'impôt.

Pour obtenir la liste des services prestataires et mandataires,
Contactez votre Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)
(voir les coordonnées en dernière page)

L'accueil de jour

Selon vos besoins, vous pouvez bénéficier, au titre de l'APA, de l'accueil de jour, quelques jours par mois. Cet accueil concerne les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

1

Finalité

Les structures proposant de l'accueil de jour peuvent vous recevoir à la journée ou à la demi-journée.

Chaque personne bénéficie d'un projet individualisé, avec des activités adaptées : activités physiques, stimulation mémoire, activités conviviales...

2

Les modalités de l'accueil de jour

L'APA peut participer au financement de 3 jours par semaine, au maximum.

L'entrée en accueil de jour est soumise à inscription de la personne âgée. La structure doit donner son accord.

Le repas n'est pas financé par le Département et reste donc à votre charge.

Le transport est financé par la Sécurité sociale et organisé par la structure.

3

Les structures d'accueil de jour en Côtes d'Armor

Il existe aujourd'hui une vingtaine d'accueils de jour dans les Côtes d'Armor.

Pour obtenir la liste des accueils de jour,

Contactez votre Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)

(voir les coordonnées en dernière page)

L'hébergement temporaire

Au vu des besoins recensés, vous pouvez bénéficier d'un droit à l'hébergement temporaire.

Cet accueil en hébergement s'inscrit sur une période allant de quelques jours à quelques mois.

1

Les modalités de l'hébergement temporaire

L'hébergement temporaire est un hébergement provisoire qui répond à des besoins ponctuels. Il constitue une alternative au domicile pour les familles qui s'occupent de personnes en perte d'autonomie.

Cet accueil s'effectue dans des structures disposant de places d'hébergement temporaire autorisées :

- > en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD),
- > en résidence autonomie,
- > en famille d'accueil agréée.

Il s'effectue dans la limite des disponibilités d'accueil dans ces établissements.

Les places sont limitées. Par conséquent, il est conseillé de réserver au préalable.

Sur présentation de factures, l'APA participe au financement de la dépendance et également de l'hébergement dans la limite de deux mois par an, sous réserve d'un retour à domicile effectif.

Néanmoins, l'allocation est utilisée en priorité pour le financement des autres interventions prévues au plan d'aide.

Les séjours en hébergement temporaire peuvent faire l'objet, sous certaines conditions, d'une demande d'aide sociale à l'hébergement.

2

Les structures proposant l'hébergement temporaire

À ce jour, environ 90 établissements proposent ce service en Côtes d'Armor.

Pour obtenir la liste des structures,

Contactez votre Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)

(voir les coordonnées en dernière page)

L'aide au répit de votre proche aidant·e

La notion de proche aidant·e désigne toute personne qui vous apporte un soutien dans l'accomplissement de tout ou partie des actes essentiels de la vie quotidienne.

Le répit peut être considéré comme un accompagnement temporaire physique, émotionnel et social d'une personne en perte d'autonomie pour permettre le soulagement de l'aidant·e. L'APA permet donc de financer différentes solutions de répit pour votre proche aidant·e. Pour disposer de ces solutions, votre proche aidant·e doit être considéré·e comme indispensable à votre soutien à domicile et irremplaçable.

1

Les majorations « Droit au répit » et « Relais en cas d'hospitalisation de l'aidant »

Dans votre plan d'aide, peuvent être ajoutées des majorations, dans la limite d'un plafond et suivant les modalités fixées par décret :

- > **La majoration « Droit au répit »** : si votre proche aidant·e a besoin de répit et uniquement si votre plan d'aide atteint le plafond du GIR.
- > **La majoration « Relais en cas d'hospitalisation de l'aidant »** : si votre proche aidant·e vient à être hospitalisé. À noter qu'en cas d'hospitalisation programmée de votre proche aidant·e, la demande est à faire un mois avant son hospitalisation.

2

Finalité

- > Ces majorations répit pourront vous aider à financer les interventions supplémentaires suivantes : l'accueil de jour, l'hébergement temporaire, des heures d'aide à domicile, du portage de repas ou un séjour aidant·e-aidé·e.
- > Cela permet de pallier l'absence de votre proche aidant·e en passant le relais à des aides à domicile (prestataire, mandataire ou emploi direct).

3

Conditions de financement

- > Ces deux majorations sont soumises à votre taux de participation financière APA.
- > Leur versement est effectué par le service APA uniquement sur votre compte ou celui de votre représentant légal et non au prestataire.
- > L'APA participe au financement de ces majorations sur présentation de justificatifs :
 - Un écrit (courrier ou courriel) précisant le motif et les périodes d'absence de votre proche aidant·e ainsi que les caractéristiques de l'aide apportée pour remplacer votre proche aidant·e. *Exemple : « Pour remplacer ma fille, qui s'absente du 1^{er} au 31 mars, j'ai sollicité l'intervention d'un Service Autonomie à Domicile (SAD) 5 jours par semaine, à raison de 30 minutes par jour, pour m'aider à préparer mes repas ».*
 - Les factures acquittées d'accueil de jour, d'hébergement temporaire, d'aide à domicile, de portage de repas et/ou d'un séjour aidant·e-aidé·e.
 - Un bulletin d'hospitalisation (uniquement lors de l'hospitalisation de votre proche aidant·e).

Les autres services également éligibles

1

Le portage de repas

Les services de portage de repas livrent des repas au domicile de personnes âgées qui, pour des raisons de santé ou de handicap, ne peuvent confectionner leurs repas. Au titre de l'APA, un financement du coût du portage de repas est possible en fonction du plan d'aide attribué.

Pour connaître les services de portage de repas autour de chez vous, contactez votre mairie ou votre espace CLIC.

2

L'abonnement téléalarme

La téléalarme est un dispositif important dans le maintien à domicile des personnes âgées.

Elle permet aux personnes âgées d'alerter une personne de son entourage ou un service d'urgence en cas de difficulté majeure (malaise, chute...) grâce à un médaillon ou bracelet qu'elles conservent sur elles en permanence.

Le déclenchement d'un transmetteur composera directement le numéro du centre de télésurveillance.

Une fois ce signal reçu, le centre prévient les personnes préalablement désignées (famille, voisin...) ou le service de secours d'urgence.

Le financement, au titre de l'APA, est limité à 20 euros et ne couvre pas systématiquement la totalité du coût de l'abonnement.

Le Département ne finance pas les frais d'installation, seulement l'abonnement. Le financement n'est possible que dans l'hypothèse où la prise en charge n'est pas déjà effectuée par un autre organisme (mutuelle, assurance...).

Si dans le cadre de l'APA, vous bénéficiez de la téléalarme, une copie du contrat passé avec le service prestataire devra être fournie au service APA du Département pour permettre la participation financière de la collectivité.

3

Les protections

Le matériel à usage spécifique pour incontinence (changes, changes complets, alèses) peut être, en partie, financé.

Le remboursement sera effectué suite à l'envoi, par la personne bénéficiaire de l'APA, de factures attestant des dépenses à ce titre.

Le remboursement n'est possible que dans l'hypothèse où le financement n'est pas déjà effectué par un autre organisme : caisse de retraite, dans le cadre d'une hospitalisation à domicile (HAD)...

4

Le diagnostic ergothérapeute

Lors de la visite de l'évaluateur ou évaluatrice, un diagnostic de l'habitat peut être proposé afin d'optimiser le confort et la sécurité de votre logement, dans le respect de vos habitudes.

Ce diagnostic gratuit sera établi par un-e ergothérapeute qui fait également des recommandations en termes d'aides techniques et d'aménagement du logement.

Il vise également à favoriser ou maintenir l'autonomie de la personne à domicile dans de bonnes conditions.

Ce diagnostic, qui comprend l'intervention d'un-e ergothérapeute, est gratuit pour la personne.

Vos questions face à l'APA

À partir de quel moment puis-je engager les dépenses qui seront financées par l'APA ?

La date d'ouverture du droit, et donc la prise en compte financière, figure sur la notification. En fonction des besoins, vous pouvez mettre en place des aides dans l'attente de l'ouverture du droit APA. Néanmoins, la mise en place de ces aides relèvera alors de l'autofinancement.

Dois-je prévenir le Département si je change de fournisseur (service autonomie à domicile, accueil de jour...) ?

Oui, car il est alors nécessaire de modifier le plan d'aide. Il convient d'envoyer un courrier ou un courriel au Département (service APA) précisant le nom du service et la date du changement ainsi que la raison de ce changement si vous le souhaitez.

Si mes besoins augmentent, l'APA peut-elle financer davantage d'aides ?

Éventuellement. Il convient pour cela d'envoyer au service APA le formulaire de révision ci-joint dûment rempli et accompagné des pièces obligatoires afin de réajuster si besoin le plan d'aide (ex : ajout d'heures ou ajout de prestations voir 1, 2, 3 et 4 de la première partie de ce document).

Il convient de joindre à ce courrier les pièces justificatives suivantes :

- > avis d'imposition dans son intégralité (4 pages recto-verso),
- > photocopie(s) du(des) dernier(s) avis de taxe foncière pour chaque bien du demandeur et de son conjoint qui n'est pas mis en location,
- > certificat médical (non obligatoire).

Que dois-je faire si je suis hospitalisé(e) ?

Il convient de prévenir l'instructeur ou instructrice APA (dont le numéro figure sur les documents qui vous ont été adressés) par téléphone, courriel ou courrier. Il faut également adresser au service APA un bulletin d'hospitalisation (attestant des dates d'entrée et de sortie).

J'entre en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), ai-je droit à l'APA ?

- > Oui, néanmoins le montant perçu ne sera pas le même qu'à domicile.
- > L'évaluation est effectuée par la ou le médecin de l'établissement.

Quel que soit le GIR, toutes les personnes en EHPAD s'acquittent d'un « talon » qui correspond au montant de l'APA pour les GIR 5 et 6.

En Côtes d'Armor, l'APA est versée directement à l'établissement sous forme d'une dotation globale. Le montant de l'allocation est déduit de la facture de la personne âgée, sans qu'elle ait besoin de constituer un dossier individuel.

Il convient de distinguer 3 tarifs :

- > le tarif soins (financement par la Sécurité sociale),
- > le tarif dépendance (financement *via* l'APA par le Département),
- > le tarif hébergement (financement par la personne ou l'aide sociale en-deçà d'un certain seuil de ressources).

L'entrée en résidence autonomie.

- > L'admission en résidence autonomie est possible pour les personnes bénéficiant de l'APA (GIR 1 à 4) à condition que la résidence autonomie ne dépasse pas le seuil autorisé de personnes évaluées en GIR 1 à 3 défini par décret.
- > L'APA, correspondant à la perte d'autonomie, est financée par le Département. Les frais relatifs à l'hébergement restent à la charge de la personne bénéficiaire de l'APA.
- > Le Département aide au financement du forfait dépendance et des protections voire de quelques heures d'aide à domicile en fonction des besoins.
- > La résidence autonomie relève de l'APA à domicile donc un dossier APA est à constituer.

Qu'advierait-il de l'APA si je venais à décéder ?

L'APA est suspendue à la date du décès de la personne bénéficiaire de l'APA. Il convient pour la famille, les proches... de prévenir le service APA et d'adresser un certificat de décès. L'APA n'est pas récupérable sur la succession ni sur la donation. Néanmoins, la récupération d'indus (remboursement d'une somme qui aurait été versée à tort ou dont la personne bénéficiaire de l'APA ne pouvait se prévaloir) est possible.

Comment faire si je déménage dans un autre département ?

Il convient d'informer le service APA de la date de votre changement d'adresse et de vos nouvelles coordonnées.

Changement de domicile :

- > vous aurez acquis votre domicile de secours dans un autre département dans un délai de 3 mois,
- > vos besoins seront réévalués par les services du département d'accueil au titre de l'APA.

Si vous entrez en structure ou en famille d'accueil dans un autre département :

- > le département d'origine (Côtes d'Armor dans le cas présent) reste financeur,
- > l'établissement ou la famille d'accueil ne sont pas acquisitifs de domicile de secours.

Puis-je bénéficier d'un avantage fiscal en tant que bénéficiaire de l'APA ?

Oui, en tant que bénéficiaire de l'APA vous pouvez prétendre à un crédit d'impôt. Cet avantage fiscal ne s'applique qu'aux dépenses effectivement à votre charge. Ainsi, votre crédit d'impôt sera calculé sur le montant total de vos factures déduction faite des aides attribuées par le Département et d'autres organismes.

Les contacts

Nom	Adresse	Code postal Commune	Téléphone
CLIC DINAN	Maison du Département 2 place René Pleven	CS 96 370 22 106 DINAN Cedex	02 96 80 05 18
CLIC GUINGAMP	Maison du Département 9 place Saint-Sauveur	CS 60 517 22 205 GUINGAMP Cedex	02 96 44 85 25
CLIC LAMBALLE	Maison du Département 13 rue du Jeu de Paume <i>(au Centre Hospitalier de Lamballe)</i>	CS 10 234 22 402 LAMBALLE Cedex	02 96 50 07 10
CLIC LANNION	Maison du Département 13 boulevard Louis Guilloux	CS 40 728 22 304 LANNION Cedex	02 96 04 01 61
CLIC LOUDÉAC	Maison du Département Rue de la Chesnaie	CS 90 427 22 604 LOUDÉAC Cedex	02 96 66 21 06
CLIC PAIMPOL	Maison du Département 2 rue Henry Dunant	BP 239 22 504 PAIMPOL Cedex	02 96 20 87 20
CLIC ROSTRENEN	Maison du Département 6 A rue Joseph Pennec	BP 7 22 110 ROSTRENEN	02 96 57 44 66
CLIC SAINT-BRIEUC Terre & Mer	Maison du Département 76 B rue de Quintin <i>(hors Briochins)</i>	CS 50 551 22 000 SAINT-BRIEUC	02 96 77 68 68
COORDINATION personnes âgées	CCAS de Saint-Brieuc 6 ter rue Maréchal Foch <i>(uniquement pour les Briochins)</i>	22 035 SAINT-BRIEUC Cedex	02 96 62 55 43

Département des Côtes d'Armor
 Direction personnes âgées et personnes handicapées | Service APA
 9 place du Général de Gaulle CS 42371 22023 Saint-Brieuc Cedex 1
contact.apa@cotesdarmor.fr

